N°6013

Résumé :

Le traité à approuver vise à simplifier les formalités administratives en rapport avec certains dépôts de brevets d’invention dans le domaine biologique.

Le Traité de Budapest fait partie de la liste des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels les Etats membres de l’Union européenne se sont engagés à adhérer. Parmi les 33 Etats membres de l’Organisation européenne des brevets, seuls le Luxembourg, Chypre et Malte n’ont pas encore ratifié le Traité de Budapest.

Le Luxembourg a signé le Traité de Budapest le 8 décembre 1980. L’obligation toutefois de déposer un échantillon de micro-organismes pour le dépôt d’une demande de brevet pour une invention impliquant une matière biologique n’a seulement été introduite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention, entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

Pour qu’une invention soit protégée par un brevet, elle doit être divulguée au public de sorte qu’un expert puisse reproduire l’invention à partir de la description que comporte la demande de brevet. La spécificité de la divulgation des inventions impliquant l’utilisation de micro-organismes se caractérise par le fait qu’elle n’est guère réalisable à partir de la seule description écrite et de dessins. Souvent, le micro-organisme lui-même doit être considéré comme partie essentielle d’une divulgation de l’invention.

Par conséquent, dans les années 1960, les offices de brevets nationaux ont rendu obligatoire ou ont recommandé que la description écrite de l’invention dans le domaine de la microbiologie soit complétée par un dépôt du micro-organisme auprès d’un institut gérant ces collections.

Or, à défaut d’un système uniforme de dépôt et de reconnaissance d’un tel dépôt, beaucoup de titulaires de brevets se voyaient obligés de déposer le même micro-organisme dans plusieurs collections dans des Etats différents, pour s’assurer contre la possibilité d’annulation de leur brevet pour cause de divulgation insuffisante de l’invention. C’est dans ce contexte que le Traité de Budapest a été élaboré. Ce traité a instauré un système international uniforme de dépôt de micro-organismes.

L’adhésion aura comme effet que, si un dépôt de brevet impliquant une matière biologique aura lieu au Luxembourg, le déposant pourra utiliser les mécanismes de reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes prévus par le Traité, au lieu de faire un dépôt auprès d’un institut indiqué à cet effet par l’administration luxembourgeoise.